
Règle 1 du Système de PTR

Interprétation

©2026 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements. Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN OEUVRE	3
CHANGEMENTS	3
1. Autorité	4
PORTÉE	4
2. Définitions	4
3. Référence au temps	15
4. Date d'entrée en vigueur	15
5. Conformité	15
6. Audit du système de PTR	16
7. Référence	16

MISE EN OEUVRE

24 Août, 2026

CHANGEMENTS

[À dét.]

1. Autorité

La présente règle et toutes les autres règles relatives à l'échange, à la compensation et au règlement entre les participants des effets de paiement du système de paiement en temps réel (PTR) sont établies conformément à la Loi canadienne sur les paiements, LRC 1985, ch. C-21 (la « Loi »). Les règles du PTR doivent être lues conjointement avec la Loi et le Règlement administratif no 10 de l'Association canadienne des paiements – PTR (le « *Règlement administratif PTR* ») et autres règlements administratifs applicables pris en vertu de la Loi.

Rien dans les règles du système de PTR ne change ou ne peut être interprété comme changeant quoi que ce soit aux droits ou aux obligations des parties à un instrument de paiement, sauf disposition expresse.

ID# RTR-R1-0001

En Vigueur: 24 Août, 2026

PORTÉE

2. Définitions

Sauf indication contraire dans une règle ou un autre document, les définitions suivantes s'appliquent à la présente règle et à toutes les autres règles du système de PTR, ainsi qu'à tous les documents de l'Association qui y sont mentionnés.

Pour plus de clarté, les termes définis dans l'ensemble de règles applicables aux autres systèmes de l'Association ne s'appliqueront pas, sauf si indiquées dans les présentes règles du système de PTR.

« **Agent de règlement** » au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement administratif PTR*, participant direct au règlement qui a obtenu, au titre de l'article 16 du *Règlement administratif PTR*, l'autorisation d'effectuer au nom des participants indirects au règlement, la compensation et le règlement d'obligations de paiement PTR dans le système de compensation et de règlement PTR.

« **Association** » l'Association canadienne des paiements.

« **Banque** » au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement administratif PTR*, la Banque du Canada.

« **Base de données de recherche des numéros d'institution financière du système de PTR** » un répertoire électronique tenu par l'Association, basé sur les données saisies par les participants. Il comprend les renseignements essentiels pour faciliter le traitement des messages de paiements PTR.

« **Bénéficiaire** » au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement administratif PTR*, la personne à qui la somme fixe prévue dans un message de paiement doit être payée ou au crédit de laquelle elle doit être portée, que cette personne soit ou non le bénéficiaire ultime de cette somme.

Note : Le bénéficiaire est également désigné comme le créancier.

« **Capacité de paiement** » montant des fonds dans le compte de règlement d'un participant direct au règlement, à l'exclusion du solde réservé.

« **Centrale d'analyse des fraudes** » outil géré de manière centralisée et exploité par l'Association ou en son nom qui détecte les comportements frauduleux, génère le score de fraude et permet à un participant de suivre, d'analyser et de produire des rapports sur son exposition au risque de fraude.

« **Centrale de déclaration de fraude** » l'outil de déclaration exploité par l'Association ou en son nom qui génère des statistiques sur la fraude.

« **Comité d'urgence du système de PTR** » un groupe composé de représentants de l'Association, de la banque et de participants, réuni dans le but de traiter toute question, y compris les incidents de gravité 1 et de gravité 2, liées au système PTR.

« **Composante relative aux renseignements sur le paiement** » tout détail fourni dans l'élément « informations connexes sur le versement » d'un message de paiement PTR au format PTR ISO 20022 (y compris leurs sous-éléments respectifs), tel que défini dans les spécifications des messages PTR ISO 20022.

« **Composante aux renseignements sur le paiement** » tout détail fourni dans l'élément « Non structuré » ou l'élément « Structuré » au sein de l'élément «

renseignement sur le versement » (et sous-éléments) du message de paiement PTR tel que défini dans les *Spécifications des messages du système de PTR ISO 20022*.

« **Compte de règlement** » au sens du paragraphe 1 (1) du *Règlement administratif PTR*, compte, figurant aux livres de la banque qu'un participant direct au règlement détient dans le système de compensation et de règlement PTR et dans lequel l'Association passe les écritures aux fins de compensation et de règlement d'obligations de paiement PTR.

« **Confirmation du bénéficiaire PTR** » l'outil géré de manière centralisée, exploité par l'Association ou en son nom, qui vérifie le nom d'un bénéficiaire par rapport au numéro de compte avant d'envoyer le message de paiement PTR au système d'échange PTR.

« **Conseil** » le Conseil d'administration de l'Association.

« **Contact officiel** » personne désignée par un membre pour agir comme son représentant dans le but de recevoir les avis conformément aux règles du système de PTR.

« **Contenu malveillant** » une URL trompeuse ou malveillante susceptible de nuire au bénéficiaire, à un participant, à l'Association ou à un membre qui transmet, reçoit ou traite cette URL.

« **Contenu préjudiciable** » le contenu qui, selon le participant destinataire, peut nuire au bénéficiaire, à un participant, à l'Association ou à un membre s'il est transmis ou traité.

« **Cycle d'exploitation PTR** » désigne la période de la journée pendant laquelle le système PTR est opérationnel.

« **Demande de retour de paiement** » demande faite par un participant expéditeur à un participant destinataire pour le retour du montant indiqué dans le message de paiement PTR.

« **Données sur la fraude** » désigne toutes les informations fournies par un participant au fournisseur central de services antifraude conformément à une

entente entre ce participant et le fournisseur requises pour l'exploitation des services centraux antifraude.

« **Erreur de l'utilisateur final** » une erreur dans le message de paiement PTR causée par le payeur qui entraîne un paiement en double, un paiement mal acheminé, un paiement d'un montant incorrect ou tout autre type d'erreur de paiement liée à l'utilisateur final.

« **Erreur de traitement** » une erreur, indépendante de la volonté du payeur et du bénéficiaire, dans un message de paiement PTR causée par une défaillance du système, du processus ou technique d'un participant, y compris le fournisseur de services de connexion du participant ou le service concurrentiel, qui entraîne un paiement en double, un paiement mal acheminé, un paiement d'un montant incorrect ou tout autre type d'erreur de traitement liée au paiement.

« **Évaluation de la fraude** » désigne une évaluation effectuée par le fournisseur central de services antifraude qui consiste en une recommandation relative à la fraude, un score de fraude, une cote de risque et un code de motif.

« **Fournisseur central de services antifraude** » désigne une entité (i) qui exploite un service et a satisfait aux exigences déterminées par l'Association, (ii) qui a été approuvée par l'Association pour exploiter ce service afin de fournir les services centraux antifraude et (iii) avec laquelle un participant a conclu une entente pour la fourniture des services centraux antifraude.

« **Fournisseur de services de connexion** » une entité, identifiée dans le message de paiement PTR, qui connecte un participant au système d'échange PTR afin de faciliter l'échange de messages de paiement PTR avec la système d'échange PTR pour le compte de ce participant.

« **Fraude aux paiements PTR autorisée** » la fausse déclaration intentionnelle commise par une personne qui est ou prétend être le bénéficiaire prévu, qui entraîne l'initiation autorisée d'un message de paiement en temps réel par un payeur ou par un représentant autorisé du payeur.

« **Identifiant du fournisseur de services de connexion** » un identifiant unique attribué par l'Association à un fournisseur de services de connexion et inscrit dans

le répertoire des identificateurs de fournisseurs de services de connexion enregistrés, tel qu'établi dans la règle 3.

« **Identifiant du service concurrentiel** » un identificateur unique attribué par l'Association à un service concurrentiel et inscrit dans le répertoire des identificateurs de services concurrentiels enregistrés, tel qu'établi dans la règle 3.

« **Incident de gravité 1** » un incident où les services liés au système de PTR d'un participant sont touchés d'une manière qui menace ou nuit au système PTR, y compris une cyberattaque sur le système ou le service d'un participant ou d'autres incidents touchant un participant à grande échelle.

« **Incident de gravité 2** » un incident où un participant est incapable d'échanger, de compenser ou de régler des messages de paiement PTR ou de rendre les fonds disponibles conformément aux règles du système de PTR, mais qui ne menace pas ou ne nuit pas au système PTR.

« **Information augmentée sur le paiement** » tous les détails fournis dans le composant informations sur le versement connexe » et le composant informations sur le versement » dans un message de paiement PTR.

« **Instructions de règlement** » au sens du paragraphe 1(1) du Règlement administratif PTR, ensemble des renseignements qui prévoient les détails permettant la compensation et le règlement d'une obligation de paiement PTR dans le système de compensation et de règlement PTR et qui, selon le cas :

a. sont générés par un système d'échange de paiements et prévoient une obligation de paiement PTR à partir d'un message de paiement; ou

b. sont générés par le système de compensation et de règlement PTR pour un transfert entre participants et prévoient une obligation de paiement PTR.

« **Jour ouvrable du participant** » heures d'ouverture locales du participant.

« **Membre** » Personne qui est membre de l'Association en vertu de l'article 4 de la Loi.

« **Limite de valeur d'échange PTR** » s'entend de la valeur maximale en dollars canadiens d'une obligation de paiement PTR, établie par l'Association, qui s'applique à tous les messages de paiement PTR.

« **Limite de valeur de compensation et de règlement PTR** » la valeur maximale en dollars canadiens d'une obligation de paiement du PTR, établie par l'Association, qui s'applique à toutes les instructions de règlement reçues dans le système de compensation et du règlement PTR, à l'exception de celles provenant des transferts entre participants.

« **Liste centrale des risques** » la base de données gérée de manière centralisée par l'Association ou en son nom, qui contient une liste des entrées de fraudes soupçonnées ou confirmées.

« **Membre non participant** » désigne un Membre qui n'est pas un participant et qui a conclu une entente avec un participant direct au règlement afin d'offrir à ses clients des paiements qui seront échangés, compensés et réglés par l'intermédiaire du système PTR, en utilisant les services de ce participant direct au règlement.

« **Message de demande d'état de paiement** » un message non financier (message FltoFIPaymentStatusRequestReport - pacs.028) soumis par un participant à l'échange PTR pour demander le statut d'un message de paiement PTR et qui est formaté conformément aux *Spécifications de messages PTR ISO 20022*.

« **Message de statut d'acceptation du paiement** » un message non financier (Message FltoFIPaymentStatusReport - pacs.002) soumis par le participant destinataire au système d'échange PTR indiquant s'il accepte ou rejette le message de paiement PTR.

« **Message de paiement** » au sens du paragraphe 1 (1) du *Règlement administratif PTR*, un message électronique qui prévoit une obligation de paiement PTR et qui est ou doit être échangé lors d'un échange de paiements.

« **Message de paiement PTR** » au sens du paragraphe 1 (1) du *Règlement administratif PTR*, message de paiement qui est ou doit être échangé dans l'échange PTR.

« **Message non financier** » un message, formaté conformément aux *Spécifications de messages PTR ISO 20022*, utilisé pour la communication entre les participants et le système d'échange PTR, y compris le message de statut d'acceptation du paiement (pacs.002), le rapport sur le résultat du paiement (pacs.002) et le message sur le résultat du règlement (pacs.002).

« **Message sur le résultat du règlement** » message non financier (message FltoFIPaymentStatusReport - pacs.002) envoyé par l'échange PTR au participant expéditeur et au participant destinataire, en vertu du paragraphe 41 (3) du *Règlement administratif PTR*, les avisant si le règlement d'une obligation de paiement PTR a eu lieu ou non.

« **Normes de contrôle de la fraude** » les exigences auxquelles un participant doit se conformer pour atténuer la fraude, telles qu'énoncées dans la règle 13 ainsi que les politiques, manuels et autres directives connexes qui y sont décrits.

« **Numéro d'institution** » numéro à trois chiffres, attribué par l'Association, qui peut être utilisé sur les Instruments de paiement pour désigner un membre.

Remarque : Le numéro d'institution est aussi appelé numéro d'institution financière ou identifiant de participant.

« **Obligation de paiement PTR** » au sens du paragraphe 1 (1) du *Règlement administratif PTR*, l'obligation d'un participant de verser à un autre participant un montant fixe dans le cadre de compensation et du règlement PTR.

« **Organisme externe de traitement des plaintes** » un organisme indépendant d'un participant, qui traite les plaintes des payeurs et des bénéficiaires (concernant les exceptions énoncées dans la règle 7) relatives aux services et produits financiers qui ont fait l'objet d'un différend ou qui n'ont pas été résolues à la satisfaction du payeur ou bénéficiaire par le participant. Dans certains cas, l'organisation peut être l'autorité de réglementation du participant.

« **Participant direct au règlement** » au sens du paragraphe 1 (1) du *Règlement administratif PTR*, un participant dont les obligations de paiement PTR sont compensées et réglées par l'entremise de son compte de règlement.

« **Participant indirect au règlement** » (**PIR**) au sens du paragraphe 1 (1) du *Règlement administratif PTR*, désigne un participant dont les obligations de paiement PTR sont compensées et réglées par l'entremise du compte de règlement d'un agent de règlement.

« **Plafond de débit net** » une valeur qui peut être établie par un agent de règlement dans le système de compensation et de règlement PTR pour fixer la position négative maximale, y compris zéro, de la position nette PIR du participant au règlement indirect pour lequel il agit à titre d'agent de règlement.

« **Paiement internes** » un message de paiement où les comptes du payeur et du bénéficiaire sont détenus auprès du même participant.

« **Paiement interbancaire** » un message de paiement PTR où les comptes du payeur et du bénéficiaire sont détenus auprès de différents Participants qui utilisent le même Agent de règlement.

Pour plus de clarté, cela comprend les situations où l'un des comptes est détenu auprès d'un participant direct au règlement qui agit à titre d'agent de règlement pour un participant indirect au règlement où l'autre compte est détenu, sauf dans le cas où ces participants ont une relation de société mère et sa filiale.

« **Paiement PTR non autorisé** » un message de paiement PTR initié par une personne autre que la ou les personnes autorisées à le faire.

« **Participant** » au sens du paragraphe 1 (1) du *Règlement administratif PTR*, un membre dont la demande de participation au système de PTR a été approuvée en vertu du paragraphe 5 (2) du *Règlement administratif PTR*.

« **Participant destinataire** » au sens du paragraphe 1 (1) du *Règlement administratif PTR*, le participant direct au règlement ou le participant indirect au règlement qui est désigné, dans un message de paiement PTR ou dans des instructions de règlement, comme celui à qui est destinée la somme établie qui y est prévu. devant recevoir le montant fixe indiqué dans le message de paiement PTR

Note : Le participant destinataire est également désigné comme l'agent instructeur

« **Participant expéditeur** » au sens du paragraphe 1 (1) du *Règlement administratif PTR*, participant direct au règlement ou un participant indirect au règlement qui est

désigné, dans le message de paiement PTR ou les instructions de règlement, comme celui à qui est destinée la somme établie qui y est prévue.

Note : Le participant expéditeur est également désigné comme le mandataire désigné les instructions.

« **Payeur** » une personne dont le montant précisé dans un message de paiement est débité, que cette personne soit ou non le payeur ultime du montant.

Note : Le payeur est également désigné comme le débiteur.

« **Personnel autorisé du système de PTR** » une personne, y compris un fournisseur tiers engagé par un participant ou la banque, autorisée par un participant ou la banque à accéder, en son nom, au portail d'échange PTR ou au portail de compensation et de règlement PTR, ou aux deux.

« **Position nette du PIR** » le montant net dans compensation et le règlement PTR dû à un participant indirect au règlement par son agent de règlement ou dû par un participant indirect au règlement à son agent de règlement.

« **Poste de travail du participant** » désigne l'appareil informatique qui répond aux exigences minimales énoncées dans la description du niveau de service du PTR et qui est utilisé par le personnel autorisé PTR pour accéder aux portails du système de PTR et du système de compensation et de règlement du PTR.

« **Portail de compensation et de règlement PTR** » l'interface utilisateur graphique qui permet au personnel autorisé PTR d'effectuer les activités de compensation et de règlement PTR décrites dans le Guide de l'utilisateur participant PTR.

« **Portail d'échange PTR** » l'interface utilisateur graphique qui permet au Personnel autorisé PTR d'effectuer les activités du système d'échange PTR décrites dans le Guide de l'utilisateur du participant PTR.

« **Rapport de mise à jour de la base de données de recherche des numéros d'institution financière du système de PTR** » un rapport détaillé des changements dans le cycle actuel de la base de données de recherche des numéros d'institution financière PTR.

« **Rapport sur le résultat du paiement** » un message non financier (message FltoFIPaymentStatusReport - pacs.002) envoyé par le système d'échange PTR au participant expéditeur et au participant destinataire indiquant si le message de paiement PTR a été accepté ou rejeté par le système d'échange PTR.

« **Référence unique de transaction de bout en bout** » RUTBB un identifiant unique qui fournit une référence de bout en bout d'un paiement, tel que défini dans les spécifications du système de PTR ISO 20022.

« **Registre de compensation et compensation règlement PTR** » un registre tenu dans le système de compensation et de règlement PTR, qui contient des informations relatives à la compensation et règlement PTR, telles que les échange de paiements pris en charge, les informations de configuration des participants, les agents de règlement et leurs relations, ainsi que leur participation correspondante aux 'échange de paiements pris en charge, et les paramètres de contrôle du risque financier.

« **Registre de l'échange PTR** » un registre tenu dans le système d'échange PTR qui contient les informations de configuration des participants relatives au système d'échange PTR, y compris les informations sur les services concurrentiels des participants et les fournisseurs de services de connexion.

« **Restriction temporaire** » le retrait temporaire de la capacité d'un participant à envoyer ou recevoir un message de paiement PTR de ou depuis l'échange PTR, ou de la capacité de compenser et de régler des obligations de paiement PTR dans le cadre du système de compensation et le règlement PTR, par le président exerçant son pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 48 du Règlement administratif PTR.

« **Règlement** » le transfert du montant d'une obligation de paiement PTR au moyen d'écritures effectuées par l'Association aux comptes de règlement du participant expéditeur et du participant destinataire ou, lorsque le participant expéditeur ou le participant destinataire est un participant indirect au règlement, d'écritures au compte de règlement de l'agent de règlement de ce participant indirect au règlement. « Régler » et « réglé » ont des significations correspondantes.

« **Score de fraude** » la valeur numérique générée par l'outil centrale d'analyse de fraude PTR qui indique la probabilité d'un comportement frauduleux liés à un message de paiement PTR.

« **Service concurrentiel** » un système, un produit ou un service de paiement, autre que le service d'un fournisseur de services de connexion tel que défini dans la présente Règle, identifié dans le message de paiement PTR qui soutient le traitement d'un message de paiement PTR.

« **Solde de réserve** » le montant total dans le compte de règlement d'un participant direct au règlement qui a été réservé, conformément au paragraphe 35 (1) du Règlement administratif PTR, pour le règlement des obligations de paiement PTR.

« **Système de compensation et de règlement PTR** » au sens du paragraphe 1 (1) du Règlement administratif PTR, système électronique qui est une composante du système de PTR et dans lequel les obligations de paiement PTR sont compensées et réglées.

« **Système d'échange de paiements** » tel que défini au paragraphe 1 (1) du Règlement administratif PTR, un système électronique qui facilite l'échange de messages de paiement.

« **Système d'échange externe** » au sens du paragraphe 1 (1) du Règlement administratif PTR, un système d'échange de paiements qui, peut envoyer des instructions de règlement au service de compensation et de règlement PTR aux termes d'une convention conclue avec l'Association.

« **Système d'échange PTR** » au sens du paragraphe 1(1) du Règlement administratif PTR, l'échange de paiement qui est un composant du système PTR.

« **Système de PTR** » au sens du paragraphe 1(1) du Règlement administratif PTR, un système d'échange, de compensation et de règlement en temps réel, détenu et exploité par l'Association, aussi connu sous le nom de système de paiement en temps réel.

« **Taux officiel d'escompte** » taux d'intérêt minimum que la Banque est disposée à appliquer à ses avances et qui est publié conformément à la Loi sur la Banque du Canada.

« **Transfert entre participants** » au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement administratif PTR*, transfert de fonds dans le système de compensation et de règlement PTR d'un participant direct au règlement à un autre qui est le bénéficiaire ultime des fonds.

ID# RTR-R1-0002

En Vigueur: 24 Août, 2026

3. Référence au temps

Lorsqu'il est fait mention de l'heure dans les règles du système de PTR, il s'agit de l'« heure de l'Est », sauf indication contraire expresse.

ID# RTR-R1-0003

En Vigueur: 24 Août, 2026

4. Date d'entrée en vigueur

Sous réserve de l'exercice des pouvoirs de refus des règles par le ministre des Finances, une nouvelle règle ou une modification de règle entrera en vigueur 60 jours civils après l'approbation du conseil ou à une date autrement choisie en consultation avec le Comité opérationnel du système de PTR et précisée par le conseil.

ID# RTR-R1-0004

En Vigueur: 24 Août, 2026

5. Conformité

Toutes les questions relatives à la conformité seront traitées par l'Association et, le cas échéant, conformément aux procédures décrites dans le *Règlement administratif no. 6 de l'Association canadienne des paiements – Conformité*.

ID# RTR-R1-0005

En Vigueur: 24 Août, 2026

6. Audit du système de PTR

L'Association fournira aux participants un exemplaire de son rapport d'audit externe annuel qui comprendra la portée de l'audit et les résultats des tests des contrôles clés en place pour l'exploitation du système PTR.

ID# RTR-R1-0006

En Vigueur: 24 Août, 2026

7. Référence

Les Règles du système de PTR doivent être lues conjointement avec les guides d'utilisation ainsi que la documentation procédurale et technique suivants, lesquels peuvent être mis à jour de temps à autre :

- a. Description des niveaux de service du système de PTR ;
- b. Guide de l'utilisateur du participants du système de PTR ;
- c. Spécifications des messages ISO 20022 du système de PTR ;
- d. Document d'accompagnement des spécifications des messages ISO 20022 du système de PTR ;
- e. Spécifications de l'API d'échange du système de PTR ;
- f. Guide d'intégration des fournisseurs de services de connexion du système de PTR ;
- g. Spécifications de l'API de rapports sur la compensation et le règlement du PTR ;
- h. Guide d'intégration des participants du système de PTR ;
- i. Document de description des urgence du système de PTR ;
- j. Manuel des services de fraude du système de PTR ;
- k. Manuel de la base de données de recherche des numéros d'institutions financières du système de PTR ;

Règle 1 du Système de PTR – INTERPRÉTATION

- l. Demande de renseignements - Document sur les procédures de filtrage des sanctions ;
- m. Demande de retours / Document sur les procédures de retour ;
- n. Ligne directrice - Établissement des critères d'ajout des fraudes soupçonnées et confirmées à la liste centrale des risques ; et
- o. Ligne directrice - Processus et les approches de traitement des évaluations de fraude.

ID# RTR-R1-0007

En Vigueur: 24 Août, 2026
